

de l'année précédente. Un État de portefeuille lui est aussi transmis après chaque trimestre au cours duquel une transaction a été effectuée. Un autre relevé, appelé «Confirmation de transaction», est également transmis aux fins de confirmer certaines opérations effectuées au portefeuille de titres de l'adhérent et enregistrées dans le système d'inscription en compte.

L'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom peut aussi obtenir à distance les informations apparaissant au portefeuille de titres de l'adhérent ainsi que l'État de portefeuille de ses titres produit trimestriellement par Épargne Placements Québec.

L'agent vendeur visé à l'article 25.1 est, à l'égard de ses clients, autorisé à obtenir à distance les informations apparaissant dans leur portefeuille de titres ainsi que l'État de portefeuille des titres les concernant produit trimestriellement par Épargne Placements Québec.»

14. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «système d'inscription en compte», de «dans les cas et aux conditions prévus au présent règlement».

15. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «41» par «40.1»;

2^o par l'insertion, à la fin, de «ou d'un actionnaire d'une telle personne morale à l'égard de qui les autres actionnaires et les administrateurs ont consenti expressément au transfert».

16. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de «formulaire prévu à l'annexe I» par «formulaire prescrit».

17. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 40, du suivant :

«**40.1.** En cas de divorce, d'annulation du mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou de séparation des conjoints formant une union de fait, le transfert n'est effectué au bénéfice de l'ex-conjoint d'un adhérent que lorsque le document ou l'acte attestant la fin ou l'annulation du mariage, de l'union civile ou de l'union de fait et le droit de propriété sur le titre ont été transmis à Épargne Placements Québec.»

18. L'article 45 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «virement de fonds», de «au compte désigné de l'adhérent»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour leur part, les paiements faits au gouvernement pour l'achat d'un titre peuvent s'effectuer par chèque, par virements de fonds émanant d'une institution financière reconnue ou par tout autre mode de paiement accepté par Épargne Placements Québec.»

19. L'article 49 de ce règlement est abrogé.

20. La section V du chapitre I de ce règlement comprenant les articles 51 à 54 est abrogée.

21. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de «formulaire prévu à l'annexe II» par «formulaire prescrit».

22. Les annexes I et II de ce règlement sont abrogées.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

72500

Avis

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

Changement de nom du Collège Shawinigan

AVIS est donné, conformément à l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), que des lettres patentes supplémentaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Ce projet de lettres patentes supplémentaires a pour objet de changer le nom du Collège Shawinigan pour celui de Cégep de Shawinigan.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Vincent Petitclerc, chef du Service des affaires institutionnelles, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 646-1534, poste 2665.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours, au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) GIR 5A5.

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Projet de lettres patentes supplémentaires

CONCERNANT les lettres patentes supplémentaires au Collège Shawinigan

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège d'enseignement général et professionnel sous le nom de Collège d'enseignement général et professionnel de Shawinigan conformément à l'arrêté en conseil numéro 1484 du 15 mai 1968;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 126-95 du 1^{er} février 1995, le nom du Collège d'enseignement général et professionnel de Shawinigan institué le 15 mai 1968 par lettres patentes a été changé en celui du Collège Shawinigan et que des lettres patentes supplémentaires ont été émises conformément à l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 26 novembre 2018, le conseil d'administration du Collège Shawinigan a demandé au gouvernement de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin que le nom du collège soit changé pour celui de Cégep de Shawinigan;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), à la requête d'un collège, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires du collège;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième et au troisième alinéa de l'article 4 de cette loi, un projet de lettres patentes supplémentaires est publié à la *Gazette officielle du Québec* accompagné d'un avis indiquant qu'elles ne pourront être délivrées par le gouvernement avant l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le nom du Collège Shawinigan soit changé pour celui de Cégep de Shawinigan.

72492

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit introduire trois nouvelles solutions de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol. Les solutions proposées visent à offrir davantage de choix pour certains types de sol où peu de solutions sont disponibles (sols à fortes contraintes). Dans certains cas, ces solutions seront moins coûteuses que celles permises actuellement. De plus, ces solutions permettront d'éviter de rejeter les eaux usées traitées en surface, tout en assurant la santé publique et la protection de l'environnement. Ces solutions alternatives sont :

— l'installation d'un système de traitement primaire ou secondaire suivi d'un filtre à sable hors sol, lorsque le sol argileux ou silteux présente certaines conditions favorables à l'infiltration des eaux;

— l'installation d'un système de traitement secondaire avancé suivi d'un champ de polissage lorsque le sol argileux présente certaines conditions favorables à l'infiltration des eaux;

— l'installation d'un système de traitement secondaire avancé suivi d'un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt lorsque l'épaisseur de sol très perméable est inférieure à 60 cm sous réserve de certaines autres conditions.